

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

DEVANT LES CO-JUGES D'INSTRUCTION



Données relatives au dépôt :

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ

Partie déposante : l'équipe de défense de Ieng Thirith

Déposé auprès des : co-juges d'instruction

Langue : français, original en anglais

Date du document : 16 septembre 2009

Données relatives au classement :

Classement proposé par la partie déposante : CONFIDENTIEL

Classement arrêté par le Bureau des co-juges d'instruction : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

**OBJECTION DE LA DÉFENSE AUX ARGUMENTS RELATIFS À LA COMPÉTENCE
DES CETC AVANCÉS PAR LES PARTIES CIVILES DANS LEUR
DEUXIEME DEMANDE D'ACTES D'INSTRUCTION CONCERNANT LES MARIAGES FORCÉS**

Déposé par :

Défense de Ieng Thirith :

M^c PHAT Pouy Seang

M^c Diana ELLIS, QC

Destinataires :

Bureau des Co-juges d'instruction :

M. YOU Bun Leng

M. Marcel Lemonde

Bureau des Co-Procureurs :

Mme CHEA Leang

M. William SMITH

Défense des autres personnes mises en examen

Avocats des parties civiles et parties civiles non représentées

1. Le 30 avril 2009, le Bureau des co-procureurs a déposé un réquisitoire supplétif dans lequel il demandait au Bureau des co-juges d’instruction d’enquêter sur plusieurs plaintes précises relatives à des mariages forcés et à des rapports sexuels forcés¹. Le 15 juillet 2009, les co-avocats de certaines parties civiles ont déposé une deuxième demande d’actes d’instruction concernant les mariages et les relations sexuelles forcés (la « Demande des parties civiles »)², dans laquelle ils demandaient qu’une enquête approfondie soit menée sur la commission de crimes de mariage forcé³.
2. La défense de Ieng Thirith soutient que les CETC n’ont pas compétence pour connaître de tels crimes. Pourtant, des charges ont été formulées à ce titre contre l’intéressée dans le réquisitoire supplétif, les co-juges d’instruction étant par conséquent saisis de ces faits et devant mener une enquête à leur sujet.
3. La défense estime que, bien que la Demande des parties civiles contienne une abondante argumentation tendant à faire valoir que les CETC ont compétence pour connaître de tels crimes, ce n’est pas le moment pour elle de répondre sur cette question, et elle s’abstiendra pour le moment de répondre au fond aux arguments avancés dans la Demande des parties civiles. Elle voudrait cependant avoir la confirmation qu’elle pourra, si nécessaire, soulever cette question lors de l’audience initiale ou à tout autre stade qu’elle estimera approprié pour ce faire.

Partie	Date	Avocats	Lieu	Signature
Co-avocats de Ieng Thirith	16 septembre 2009	M ^e PHAT Pov Seang M ^e Diana ELLIS, QC	Phnom Penh	

¹ Réponse des co-procureurs à l’ordonnance de soit-communicé des juges d’instruction et observations complémentaires, 30 avril 2009, doc. n° D146/3.

² Deuxième demande d’actes d’instruction concernant les mariages et les relations sexuelles forcés, 15 juillet 2009, doc. n° D188.

³ Demande des parties civiles, par. 31 a).